

Prévoyance d'entreprise

De solides garanties en cas de coup dur

Les cadres et la plupart des salariés des grandes entreprises bénéficient d'une protection en cas de maladie et de décès. Mieux vaut savoir comment vous et votre famille pouvez être indemnisés.

Savez-vous qu'en cas de gros pépin de santé ou, pire, en cas de décès, vous et vos proches êtes protégés par votre entreprise ? les cadres et un nombre croissant de non-cadres bénéficient, en effet, d'un contrat de prévoyance qui assure un minimum de revenus en cas d'arrêt maladie de longue durée et un capital pour vos proches en cas de décès.

Pour autant, la plupart d'entre vous ignorent l'étendue de cette protection. Elle représente des sommes conséquentes, sans effort d'épargne.

L'étendue des garanties dont vous bénéficiez dépend du socle minimal imposé dans votre branche professionnelle, votre convention collective ou par l'accord négocié au sein de votre entreprise. En l'absence d'accord collectif, votre employeur peut décider seul de la mettre en place et fixer le niveau des garanties.

Autrement dit, si vous êtes cadre au sein d'une grande entreprise, vous bénéficiez sans aucun doute d'une meilleure couverture que si vous êtes employé d'une entreprise d'une dizaine de salariés, le coût de la prévoyance étant généralement plus élevé dans les petites structures.

Voici l'ensemble des prestations dont vous pourriez bénéficier, ainsi que les points à surveiller pour que vous puissiez savoir si vous avez besoin d'une protection supplémentaire.

Sachez que vous pouvez, à tout moment, changer la rédaction de la clause bénéficiaire et, suivant votre contrat, adapter régulièrement vos différentes options.

A SAVOIR

Votre prévoyance pourrait évoluer en 2018. Les garanties et les tarifs de prévoyance et de santé étaient, jusqu'à présent, définis par chaque branche professionnelle, qui désignait l'organisme chargé de couvrir toutes les entreprises du secteur. En décembre 2013, le Conseil constitutionnel a jugé contraire à la libre concurrence ces clauses de désignation. En 2018, les clauses subsistantes devraient tomber. Les entreprises pourraient donc renégocier leur contrat avec les organismes de leur choix. A l'avantage des entreprises qui ont des salariés jeunes mais au détriment de celles qui emploient des salariés plus âgés avec un profil plus risqué.

Des indemnités journalières en cas de longue maladie

La première protection consiste à maintenir vos revenus si, malade, vous êtes en arrêt de travail.

Vous percevez les indemnités journalières de la Sécurité sociale (50 % de votre salaire brut, plafonné à 2 664 €) et un complément de salaire de votre employeur, qui varie selon votre ancienneté et la durée de votre arrêt de travail. Le code du travail impose une indemnisation pendant un minimum de 60 à 180 jours, à hauteur de 90 % puis de 66,66 % au-delà (art. L 1226-1). Mais votre convention collective ou votre accord d'entreprise peut allonger ces durées. Votre contrat de prévoyance offre alors un 3^e niveau d'indemnisation pour couvrir votre perte de salaire ou prendre le relais de l'employeur.

- **Attention au salaire pris en compte.** Certains contrats limitent, par exemple, l'indemnisation au plafond de la tranche B (TB) de la Sécu, c'est-à-dire 13 076 € par mois pour 2017.
- **Attention au délai de franchise** qui impose d'attendre de 30 à 180 jours avant de percevoir ces indemnités (parfois moins en cas de maladie ou d'accident professionnel et même sans délai en cas d'hospitalisation).
- **Attention à la durée de versement.** Elle est, en général, calée sur celles des indemnités journalières de la Sécurité sociale (3 ans au maximum).

Une rente en cas d'invalidité

Si, après une maladie ou un accident, votre capacité de travail reste réduite, vous serez classé en invalidité par la Sécurité sociale et percevrez une pension d'invalidité jusqu'à votre retraite. Là aussi, la prévoyance intervient pour préserver votre niveau de revenu (de 75 à 80 % de votre salaire brut, en général, plafonné ou non, selon les contrats).

Et si votre invalidité fait suite à une maladie ou à un accident d'origine professionnelle, vous percevrez une rente à vie dont le montant varie selon votre taux d'incapacité permanente (IPP).

Un capital pour vos proches, en cas de décès

La garantie décès assure à vos proches l'équivalent de plusieurs années de salaire pour faire face financièrement à votre décès, quelle qu'en soit la cause. Ce capital est souvent doublé en cas de décès accidentel et majoré (de 50 à 150 %) si vous décédez en même temps que votre conjoint.

Le capital décès est exprimé en pourcentage de votre salaire brut annuel (200 %, moyenne, mais la fourchette peut aller de 100 à 600 %).

Il s'agit en général du salaire brut soumis aux cotisations sociales mais le contrat peut plafonner son montant (à la tranche C de cotisations sociales, soit 313 824 € par an, ou la tranche B, soit 156 912 € par an).

Attention à la prise en compte des primes, afin que celles-ci entrent dans le calcul du capital décès : les primes sur objectifs commerciaux, les primes de pénibilité ou les primes de nuit.

Un capital décès majoré pour le conjoint et les enfants

De nombreux contrats versent un capital majoré au conjoint (ou au partenaire de pacs, qui y est souvent assimilé) et un capital plus faible si vous êtes célibataire, veuf ou divorcé.

Attention si vous n'êtes pas marié. Si vous vivez en concubinage, selon les contrats, votre concubin bénéficie ou non de la même majoration que le conjoint.

Autre faveur réservée au conjoint (et parfois au partenaire de pacs) : il peut bénéficier d'une rente temporaire (jusqu'à sa retraite) ou d'une rente viagère (jusqu'à sa mort). Cette rente se substitue au capital ou peut être associée à un capital plus faible.

Idéalement, le contrat n'impose rien mais laisse le choix au conjoint, selon ce qui lui est le plus favorable au moment du décès.

Chaque enfant à charge ouvre aussi droit à une majoration supplémentaire du capital (de 20 à 100 % par enfant).

Attention au terme « enfant à charge ». Vérifiez ce que votre contrat entend par enfant à charge (âge, rattaché au foyer fiscal, dont vous avez la garde, pour lequel vous versez une pension alimentaire, vivant avec vous...). Ces majorations reviennent aux enfants ou, s'ils sont mineurs, au parent survivant (ou tuteur) qui les gère pour eux.

A SAVOIR

A qui revient le capital décès ?
En général, le contrat prévoit de verser le capital décès par ordre de priorité, au conjoint, au partenaire de pacs (attention, tous les contrats ne le prévoient pas), aux enfants, aux parents ou, enfin, aux héritiers (sœurs, frères...). Si vous souhaitez que le capital revienne à d'autres personnes (concubin, enfant du conjoint...) ou soit partagé entre plusieurs bénéficiaires, vous devez remplir un imprimé pour les désigner et répartir le capital entre eux. Remettez le document sous pli à votre employeur ou à son assureur. Et pensez à actualiser régulièrement votre clause si des événements (mariage, divorce...) surviennent.

Une rente éducation pour financer les études des enfants

Dans les contrats les plus protecteurs, cette majoration pour enfant à charge est complétée ou remplacée par une rente destinée à leur éducation et à leurs études (de 5 à 20 % du salaire brut annuel par enfant et par an, selon leur âge).

Attention à la limite d'âge pour le versement de la rente. Elle est, en général, fixée à 18 ou 21 ans si l'enfant n'a pas d'emploi, et à 25 ans s'il est étudiant. Mais cette limite peut parfois être repoussée pour les études longues.

La protection maintenue un an en cas de perte d'emploi

Si vous démissionnez, vous perdez cette protection jusqu'à ce que vous retrouviez un emploi et ayez, chez votre nouvel employeur, l'ancienneté éventuellement requise pour bénéficier des garanties.

En revanche, vous conservez jusqu'à 12 mois la couverture de votre ancienne entreprise si vous avez droit au chômage (licenciement, sauf en cas de faute lourde, rupture conventionnelle, démission pour un motif légitime, fin de contrat à durée déterminée). Et ce, sans payer de cotisations.

La durée du maintien de garanties est égale à la période d'indemnisation du chômage dans la limite de la durée du dernier contrat de travail sans pouvoir excéder 12 mois.

Une couverture insuffisante ou inadaptée peut être complétée

Si le capital revenant à vos proches vous paraît insuffisant pour maintenir leur train de vie (charges fixes, vacances et loisirs...), vous pouvez souscrire une prévoyance individuelle auprès d'une mutuelle ou d'un assureur.

Pour déterminer le montant de capital complémentaire à assurer, il faut évaluer ce qui manquerait annuellement au survivant pour faire face aux charges courantes, en tenant compte de ses revenus, de la prévoyance collective dont il bénéficie et de son épargne.

Attention, si vous avez des emprunts à rembourser, vérifiez ce que couvre l'assurance emprunteur que vous avez souscrite.

La prévoyance individuelle peut aussi avoir un usage ciblé.

Dans les familles recomposées, les couples qui gardent leur indépendance financière et souhaitent que le capital décès de leur entreprise revienne à leurs enfants peuvent utiliser une prévoyance individuelle pour aider le concubin à payer le loyer de l'appartement familial pendant un an.

Attention, surveillez la façon dont les garanties se complètent. En principe, les garanties de vos différents contrats se cumulent. La seule limite concernant les garanties arrêt de travail et invalidité tient au mécanisme même de l'assurance qui exclut l'enrichissement.

En cas de maladie ou d'invalidité, les indemnités sont donc plafonnées et ne couvrent pas plus de 100 % du salaire. Quant au capital décès couvert, c'est vous qui le fixez, mais le coût de cotisations limite forcément son montant. Comptez de 20 à 30 € par mois pour 100 000 € si vous avez 40 ans et êtes en bonne santé.

Contrairement à la prévoyance d'entreprise, il est tenu compte de votre âge et de votre état de santé pour fixer les tarifs de la prévoyance individuelle. D'où l'intérêt de souscrire une garantie individuelle assez jeune. Même si vous souffrez par la suite de pathologies (hypertension, diabète...), vous serez couvert. Si vous tardez trop, vous subirez d'éventuelles surprimes et exclusion de risque.

Passé 50 ans, mieux vaut s'en remettre à son épargne pour protéger ses proches.